

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 17</p>
<p>CHAPTER III – CHAPITRE III : Professionalism Professionnalisme</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

COMPORTEMENT DES PROCUREURS DE LA COURONNE

1. Introduction

Le procureur de la Couronne doit respecter les normes de conduite les plus élevées pour maintenir la confiance du public vis-à-vis de la justice pénale et pour en assurer une bonne administration.

L'honnêteté et l'intégrité du procureur de la Couronne exigent qu'il reste impartial et irréprochable dans l'exercice de ses fonctions. La conduite du procureur de la Couronne devrait inspirer la confiance et non jeter le discrédit sur les Services des Poursuites publiques.

La conduite du procureur de la Couronne doit être conforme à la présente Politique qui adopte la *Directive AD-2915 du Gouvernement du Nouveau-Brunswick sur les conflits d'intérêts*, le *Code de déontologie professionnelle* du Barreau du Nouveau-Brunswick, le *Code type de déontologie professionnelle* de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et le *Code de déontologie professionnelle* du Barreau canadien.

2. Comportement des procureurs de la Couronne

Dans la décision de principe *R. c Boucher*, la Cour Suprême du Canada a décrit le comportement exigé au procureur de la Couronne:

« Counsel have a duty to see that all available legal proof of the facts is presented: it should be done firmly and pressed to its legitimate strength but it must also be done fairly. The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility. It is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of our judicial proceedings ». ¹. (Sic)

La Cour a en outre formulé clairement la fonction du procureur de la Couronne dans la décision *R. c Cook* :

Néanmoins, bien qu'il ne fasse aucun doute que le ministère exerce une fonction spéciale qui est d'assurer que justice soit rendue, et qu'il ne peut adopter une attitude purement contradictoire à l'égard de la défense, ... le processus contradictoire est bel et bien reconnu comme étant un élément important de notre système judiciaire et accepté

¹ [1955] R.C.S. 16, pp. 23-24.

comme moyen de recherche de la vérité. ... On ne devrait pas non plus présumer que le ministère public ne peut pas se comporter en rude adversaire dans le déroulement de ce processus contradictoire. À cet égard, il est à la fois permis et souhaitable qu'il s'engage vigoureusement et au mieux de ses habiletés dans la poursuite d'un but légitime. Il s'agit, en fait, d'un mécanisme essentiel au bon fonctionnement de la justice criminelle au Canada. En ce sens, à l'intérieur des limites définies ci-dessus, le ministère public doit pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées. Le pouvoir discrétionnaire exercé dans la recherche de la justice demeure un élément important de cette fonction.²

Pour que justice soit rendue sur le bien-fondé de la cause à travers un procès équitable, le procureur de la Couronne doit s'acquitter de sa responsabilité avec application, compétence et vigueur tempérées par l'équité, sur une base indépendante et neutre, à l'exclusion de toute influence politique partisane et en l'absence de toute notion de gain ou de perte.

2.1 Comportement devant la Cour

Le procureur de la Couronne doit, en tout temps devant la Cour, utiliser le décorum convenable qu'on attend d'un officier de la cour. En particulier, le procureur de la Couronne ne doit pas participer aux pratiques suivantes :

- (a) discuter des affaires en cours unilatéralement avec le juge ou permettre que les affaires en cours, qui devraient être normalement traitées en audience publique, soient traitées dans les Chambres;
- (b) accepter de traiter d'une question pour éviter l'attention des médias;
- (c) exprimer des opinions personnelles quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé;
- (d) se livrer à des comportements incendiaires, hostiles et scandaleux.

2.2 Confidentialité

Le procureur de la Couronne ne doit divulguer aucune information confidentielle sauf en cas de nécessité dans le cadre de ses fonctions et conformément à la loi. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des Services des Poursuites publiques, il doit faire preuve de prudence et de discrétion lorsqu'il s'agit de traiter des informations personnelles et confidentielles. Cette obligation continue de s'appliquer même après la cessation de la relation de travail.

Lorsque le procureur de la Couronne n'est pas convaincu que l'information est confidentielle, il consulte le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées avant de la divulguer.

2.3 Indépendance et Impartialité

2.3.1 Avantage personnel

Le procureur de la Couronne ne doit pas prendre des décisions professionnelles en fonction des avantages personnels, promis ou prévus qu'il espère gagner, ou en être influencé.

Le procureur de la Couronne ne doit pas utiliser les informations confidentielles pour faire avancer des intérêts personnels ou privés ou pour gagner.

² [1997] 1.R.C.S. 1113, par. 21.

2.3.2 Non-discrimination

Le procureur de la Couronne doit exercer ses fonctions sans discrimination, et, en particulier, sans discrimination basée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'adhérence politique.

2.3.3 Conflit d'intérêt

Le procureur de la Couronne doit s'abstenir de donner des conseils relatifs à l'enquête ou de traiter des cas où il y a possibilité d'existence de conflit d'intérêt réel ou perçu.

Lorsque le procureur de la Couronne prend connaissance d'une possibilité de conflit d'intérêt réel ou perçu, il en informe le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées qui s'occupera de la question conformément à la Politique 5 intitulée Conflits d'intérêt.

2.3.4 Enquêtes

Le procureur de la Couronne doit être conscient que le contact personnel avec les éventuels suspects et les éventuelles pièces à conviction peut par inadvertance l'amener à devenir témoin.

2.3.5 Intimidation

Le procureur de la Couronne doit informer le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées si des menaces ou des promesses ont été faites à l'égard de l'exercice de ses responsabilités relatives aux poursuites, peu importe qu'elles soient indirectes, voilées ou empreintes d'humour.

2.4 Activité politique

La participation active du procureur de la Couronne aux activités de politique partisane est régie par la *Loi sur la fonction publique* et est limitée aux activités qui n'influencent pas ses obligations professionnelles ou qui n'interfèrent pas avec ces dernières.

Comme tout employé du gouvernement, le procureur de la Couronne est libre de faire des commentaires sur des questions d'ordre public, mais doit rester prudent et s'assurer que ses commentaires :

- a) ne compromettent pas sa capacité à faire son travail;
- b) ne risquent pas de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou d'affaiblir la confiance du public vis-à-vis des institutions juridiques;
- c) ne vont pas à l'encontre des codes de déontologie.

Un soin particulier doit être pris lorsqu'on fait des commentaires ou qu'on entre dans des débats concernant les instructions ou les décisions du Procureur général.

Le procureur de la Couronne, comme tous les autres employés de la fonction publique, ne doit pas utiliser sa fonction pour donner du poids à l'expression publique sur un avis personnel.

2.5 Perfectionnement professionnel et participation communautaire

Le procureur de la Couronne est encouragé à participer aux activités locales et provinciales du Barreau et aux activités de l'Association du Barreau canadien, tel que siéger dans les comités et les bureaux exécutifs, s'impliquer dans des conférences professionnelles, des séminaires ou des forums à caractère professionnel similaire, et continuer à participer aux programmes d'éducation juridique.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de maintenir les exigences opérationnelles convenables, le procureur de la Couronne doit informer le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées de sa participation avant de s'engager dans de telles activités.

Le procureur de la Couronne peut également participer aux activités des organismes communautaires comme siéger sur des commissions ou des conseils d'administration, s'impliquer dans des programmes scolaires et encadrer ou officier des activités sportives.

2.6 Emploi à l'extérieur

Le procureur de la Couronne doit consacrer une attention à temps plein à l'accomplissement de ses obligations en tant que procureur de la Couronne et ne pratiquera pas, ne prendra pas contrôle ou n'exercera aucune activité liée à la profession ou à la pratique du droit, comportant une rémunération ou ne s'engagera dans aucune autre affaire, aucune autre profession ou aucune autre activité sans l'approbation écrite préalable du directeur des Poursuites publiques.

3. Documents connexes

Politique 3 Organisation et Mandat

Politique 5 Conflits d'intérêt

Politique 7 Conseils juridiques à la Police

Politique 19 Demandes de renseignements

Politique 20 Communications avec médias

Directive AD-2915 du Gouvernement du Nouveau-Brunswick sur les Conflits d'intérêt

Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick.

Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Code de déontologie professionnelle du Barreau canadien